

# SERVICE DES MAITRES DE POSTE ET DES BERLINES-POSTES DU COMMERCE

## BUREAUX PRINCIPAUX:

- À MARSEILLE, Rue Canebière, N° 7.
- .. TOULON, Place au Foin.
- .. AIX, Hôtel du Luxembourg sur le Cours.
- .. AVIGNON, Place de l'Oule **Maison Brun.**

- À PARIS, R. Croix-des-Petits-Champs, 12, à coté du pas<sup>se</sup> Vero-Dodat.
- .. AUXERRE, Quai Condé, à coté de la poste aux Chevaux.
- .. CHALON, à coté de l'Hôtel des trois Faisans.
- .. LYON, R. Sainte-Marie-des-Terreaux 6 p<sup>re</sup> l'Hotel du Parc

### LES BAGAGES EXPRESSEMENT

à 2 heures

DÉPART du 7 octobre 1842 à cinq heures 1/4

du soir de Marseille pour Lyon

Monsieur Chervaldier & M<sup>re</sup> Wallich à payer

DÉPART à 5 heures

la somme de quarante francs

Voie, au verso du présent Bulletin,  
D'autres observations importantes.

pour arrhes de deux places qu'il retenue

dans l'intérieur N° 3 & 5

à Marseille

le 6 octobre

1842

## OBSERVATIONS IMPORTANTES

1. Les voyageurs aux termes de la loi, doivent être pourvus d'un passeport.
2. Un enfant au dessous de cinq ans sur les genoux de la personne qui en prend soin, paie demi place. Deux enfants paient place entière. Les guides d'une demi place sont les mêmes que pour une place entière; mais deux demi places ensemble ne paient les guides que d'une seule place.
3. Les employés des bureaux de départ doivent exiger à titre d'Archives, et sous leur responsabilité personnelle, moitié du prix de chaque place. Lorsque par tolérance moitié de la place n'a pas été touchée, les bagages répondent de la différence.
4. Afin d'éviter toutes erreurs ou réclamations à destination, les voyageurs doivent se rendre au bureau, une demi-heure au moins avant le départ pour vérifier l'inscriptions de leurs effets, et solder le prix de leur place et excédant de bagages.
5. La heure de départ indiquée sur le prédom. bulletin, étant de rigueur, les voyageurs sont invités à régler leur montre sur la pendule du bureau, qui avance toujours d'un quart d'heure. Aucune excuse de retard ne sera admise.
6. Le chargement de la voiture devant toujours être fait avant les bagages qui ne seraient pas apportés au bureau la veille, ou au moins trois heures avant le départ, ne partiraient que le lendemain, ou même, faute de place, que les jours suivants.
7. Il est accordé 15 à 20 Kilos gratis par place, l'excédant est rigoureusement taxé conformément au tarif. Les objets légers paient moitié ou sur ce même pour double, lorsqu'ils sont très volumineux.
8. Afin que le poids total de la voiture puisse être exactement établi avant le départ, dans le but d'éviter des procès de bacoule, tous les objets faisant partie des bagages d'un voyageur doivent être pesés; les manutaux, chanceliers, coutures de voyage, parapluies et cannes sont seuls exceptés. Chaque voyageur ne peut exiger le chargement sur la voiture de plus de 40 Kilogrammes, même en payant l'excédant ou bagage qui lui est alloué.
9. Les voyageurs doivent, sous leur responsabilité personnelle, faire enregistrer tout leur effet, ne pouvant exiger en cas de perte, pour ceux dont la valeur n'aurait pas été déclarée plus de 50<sup>fr</sup> pour un sac de minis ou un porte manutaux et 150<sup>fr</sup> pour une malle ou valise de 60 Kilos au moins.
10. Tous les objets déclarés valeur doivent être ficelés en cachets pour la durée de la déclaration. Le prix en est perçu au prix porté par les tarifs. Ce prix ne pourra être inférieur à celui qui serait dû, en raison du poids, comme bagages et articles ordinaires inscrits sans déclaration.
11. L'Administration ne répond que des objets inscrits sur feuille, main nue des vêtements, parapluies, cannes et autres objets analogues.
12. Elle déclare formellement n'entendre être responsable d'aucun événement de force majeure, ni vol à main armée, non plus que des retards pour quelque cause que ce soit survenu dans la marche des voitures ou à l'arrivée à destination.
13. L'Administration déclare en outre n'assumer sur elle aucune responsabilité pour cause d'accident, sa obligation étant sans cesse éveillée sur les moyens de le prévenir et les voyageurs devant parfaitement connaître les dangers et les risques qu'ils peuvent courir en prenant les voitures publiques.
14. Les lieux et la durée des repas en route étant fixés par l'Administration, les conducteurs obligés de faire exécuter rigoureusement cette disposition de service, se trouveraient dans la nécessité de payer sans les voyageurs qui refusent de s'y conformer.
15. En cas de plaintes fondées contre le. Agents de l'Administration, notamment contre les conducteurs, ainsi que contre les maîtres d'hôtel, relayeurs et postillons, les voyageurs sont instamment priés de les transmettre sur le champ à l'Administration qui s'empresse d'y faire droit.
16. Car le seul fait qu'il a retenu sa place et donné ses arches, chaque voyageur se soumet aux conditions ci-dessus qui ne pourront jamais être considérées comme éliminatoires.
17. Toute réclamation doit être accompagnée du prédom. bulletin régulièrement délivré en échange de la somme versée à titre d'arches.